

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Allocation Active Dynamique ETF

Identifiant d'entité juridique :
969500SIDJD3NIX5GI41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Yes

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allocation Active Dynamique ETF est un fonds de fonds promouvant des caractéristiques E et/ou S via le processus de sélection de fonds sous-jacents (essentiellement des OPC/ETF).

L'OPCVM valorise la durabilité des émetteurs via une sélection rigoureuse de sociétés de gestion engagées et de fonds faisant eux-mêmes la promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »).

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S'agissant d'un fonds de fonds, le premier critère de durabilité repose sur la classification des fonds sous-jacents. Le fonds s'engage sur un niveau minimum de 75% de fonds « article 8 » ou « article 9 » au sens de SFDR.

S'agissant d'une auto-classification, les équipes de gestion appliquent des filtres supplémentaires pour s'assurer de la cohérence de la classification avec la gestion des fonds :

Elles vérifient en particulier la présence des documents réglementaires extra-financiers de base (annexes SFDR obligatoires pour toutes les sociétés et rapport « article 29 » pour les sociétés de gestion françaises) pour valider la classification affichée.

En complément, pour les OPC/ETF classés article 8 réalisant moins de 5 % d'investissement durable, les équipes de gestion s'assurent de l'existence d'un label ou s'assurent que l'OPC/ETF adopte une approche significativement engageante au sens de l'AMF. Une approche significativement engageante repose sur l'existence d'objectifs mesurables de prise en compte des critères extra-financiers, et sur le caractère significatif de cet engagement, évalué à travers des approches telles que l'« amélioration de note » par rapport à l'univers investissable, la « sélectivité » par rapport à l'univers investissable, l'« amélioration d'indicateurs extra-financiers » par rapport à l'univers investissable, ou toute autre approche pouvant justifier d'un engagement significatif. Par ailleurs, un niveau minimum de 100 % d'investissement durable est exigé pour les OPC/ETF classés article 9.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non

À ce jour, ACER FINANCE ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données suffisamment exhaustive actuellement disponibles.

Cependant, ACER FINANCE suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le fonds ALLOCATION ACTIVE DYNAMIQUE ETF est un fonds de fonds investi en OPC et/ou ETF, avec une exposition très majoritairement en actions internationales. Nous nous permettons de renvoyer vers le Prospectus pour voir les pourcentages d'expositions du produit.

La stratégie d'investissement en OPC/ ETF s'articule autour de deux étapes :

- Une première étape permet d'exclure les sociétés de gestion dont la politique d'exclusion n'est pas alignée avec celle de ACER FINANCE (notamment pour ce qui concerne l'exclusion de valeurs liées aux armes controversées) et/ou ne respectant pas le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par ACER FINANCE. Cette

étape permet également d'exclure les OPC/ETF classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR, dont la classification ne présente pas des niveaux de garantie suffisants selon des critères définis par ACER FINANCE.

- La seconde étape de sélection, plus qualitative, cherche à favoriser les meilleurs niveaux d'intégration des sujets extra-financiers tant au niveau des OPC/ETF qu'au niveau des sociétés de gestion (intentionnalité).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le respect de notre cadre commun d'exclusions, en particulier les exclusions normatives réglementaires : armes controversées¹ (Conventions d'Oslo et Ottawa).

L'intégration des critères ESG dans le processus de sélection des fonds sous-jacents :

- 1) Filtre d'exclusion des fonds et sociétés de gestion ne respectant pas le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par ACER FINANCE.
 - Au niveau des sociétés de gestion :
Publication du document SFDR « entité » (articles 3, 4 et 5 du Règlement SFDR)
Publication du rapport « article 29 » (Loi énergie & climat), pour les sociétés de gestion françaises uniquement.
 - Au niveau des fonds classés article 8 ou 9 selon la classification SFDR :
Présence des annexes SFDR attachées aux prospectus, existence d'un label ou approche significativement engageante au sens de l'AMF pour les OPC/ETF article 8 réalisant moins de 5% d'investissement durable, 100% d'investissement durable pour les OPC/ETF article 9.
- 2) L'intégration de critères ESG dans l'analyse qualitative permettant de sélectionner les OPC/ETF ayant pas été éliminés par les filtres d'exclusions.
 - Au niveau des sociétés de gestion : Politique RSE, Activité philanthropique, Egalité Homme/Femme, Moyens humains et matériels, Gamme ESG, exclusions (en particulier tabac et charbon thermique) ...
 - Au niveau des fonds : Label, Note MSCI, % de fonds en investissement durable (% avec objectif environnemental et avec objectif social), Impacts extra-financiers (dont GES)...

¹ En application de la doctrine AMF 2020-03, ACER FINANCE rappelle que cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

Au minimum (1) 90% des titres en portefeuille sont soumis à l'analyse extra-financière et (2) au minimum 75% des OPC/ETF détenus en portefeuille seront classés article 8 ou 9 selon la classification SFDR et respecteront le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par ACER FINANCE.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le fonds ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement d'un pourcentage minimum.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

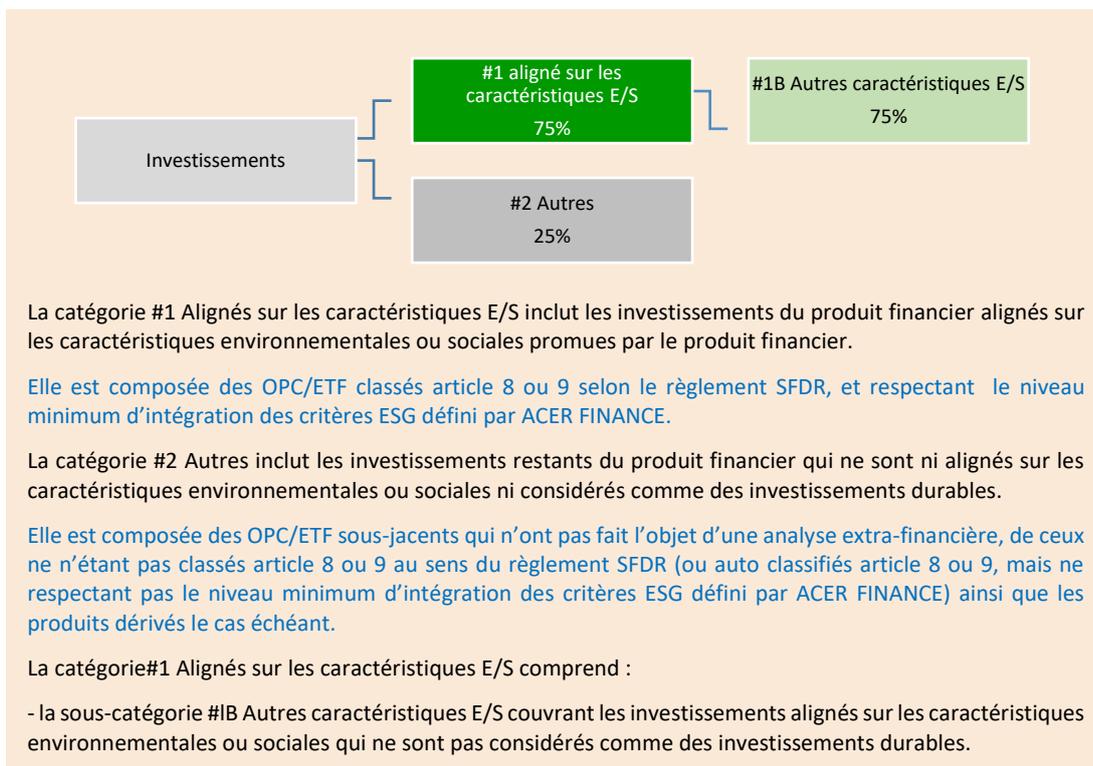
Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 75% d'OPC/ETF sous-jacents classés article 8 ou 9 selon la classification SFDR et respectant le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par ACER FINANCE.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable, le fonds ne s'engage pas sur un minimum d'alignement à la Taxonomie de l'Union (le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%).

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

Oui:

gaz fossile énergie nucléaire

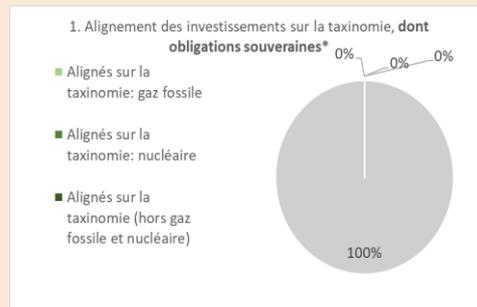
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan Social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le fonds étant engagé à investir à hauteur de 75% minimum dans des OPC/ETF classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent aux OPC/ETF composant le fonds n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra-financière, ou n'étant pas classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR (ou autotaxonomiés article 8 ou 9, mais ne respectant pas le niveau minimum d'intégration des critères ESG défini par ACER FINANCE) ainsi que les produits dérivés le cas échéant.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://lb-af.com/>